

 <p>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE</p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p> <p>Direction générale de la prévention des risques</p> <p>Bureau des émissions industrielles</p>	<b>CONTROLE PERIODIQUE DE CERTAINES INSTALLATIONS CLASSEES SOUMISES A DECLARATION</b>		
	<b>Fiche Question/Réponse</b>		
	Référence	Thème	Statut
IR_250923_1416_ point_haut	<i>Point haut d'une installation de distribution d'hydrogène gazeux</i>	<i>Cadre réservé à l'Administration</i>  1. Rédaction = BRIEC/TS 2. Validation = BRIEC/BF 3. Approbation = BRIEC/BM 23/09/2024	

Rubrique(s) principale(s) concernée(s) :	1416
Rubrique(s) secondaire(s) susceptibles d'être concernée(s) :	
Mots-clés :	Point haut

Arrêté de prescriptions générales concerné (date)	Arrêté du 22/10/2018
Article concerné (référence)	Article 2.9.3

**Question :**

---

Article 2.9.3 :

« Les cheminées d'évent de l'installation d'hydrogène sont dimensionnées en fonction du débit maximal admissible, du bruit en sortie d'évent en fonctionnement normal, du flux thermique engendré par la flamme d'hydrogène en cas d'inflammation du nuage d'hydrogène relargué. Elles se situent à l'extérieur dans une zone inaccessible au public, de façon à limiter les effets thermiques sur les équipements contenant de l'hydrogène, favorisant la dilution du rejet, aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du point haut de l'installation. ».

Est-ce qu'un candélabre (ou luminaire) installé dans le périmètre de l'installation doit être pris en compte pour déterminer le point haut de l'installation ?

**Réponse :**

---

L'objectif de cette disposition est la bonne dispersion des gaz rejetés à l'évent, en laissant une distance minimale de 1 mètre au-dessus du point le plus haut de l'installation. Un candélabre ou luminaire installé dans le périmètre de l'installation ne constitue pas un obstacle à la dispersion des gaz. Par conséquent, il n'est pas à prendre en compte pour déterminer le point haut de l'installation, contrairement à une toiture, un auvent ou un équipement de procédé qui dépasserait une toiture ou un auvent.

Toutefois, si l'éclairage est installé à la sortie d'évent, la formation d'une atmosphère explosive (ATEX) est possible. Dès lors, le candélabre doit être en adéquation avec le zonage ATEX défini conformément aux exigences de la directive 2014/34/UE (en particulier son annexe II), afin de prévenir tout risque d'inflammation accidentelle.